La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation des joints de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre Munsbach et Flaxweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Munsbach de l'A1 en provenance de Munsbach et en direction de l'échangeur Flaxweiler (T11-T PR0,00+000 T11-T PR0,00+601);
- l'A1 en provenance de l'échangeur Munsbach et en direction de l'échangeur Flaxweiler (A1G-T PR15,50+200 A1G-T PR17,00+050).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :
 - l'A1 en provenance de l'échangeur Flaxweiler et en direction de l'échangeur Munsbach (A1T-G PR17,00+050 A1T-G PR15,50+200).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

- **Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
 - l'A1 en provenance de l'échangeur Cargo-Center et en direction de l'échangeur Munsbach (A1G-T PR14,50+00 A1G-T PR15,50+200) ;
 - l'A1 en provenance de l'échangeur Flaxweiler et en direction de l'échangeur Munsbach (A1T-G PR18,00+550 A1T-G PR17,00+050).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

- **Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 23 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 août 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Chantier sur l'autoroute A1



LE VENDREDI 23.08.2024 VERS 18h30 JUSQU'AU LUNDI 09.09.2024 VERS 06h00

Administration des ponts et chaussées

